



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 181

**Loi modifiant diverses dispositions
législatives relatives au bâtiment et à
l'industrie de la construction**

Présentation

**Présenté par
Madame Diane Lemieux
Ministre du Travail**

**Éditeur officiel du Québec
2000**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte des modifications à diverses dispositions législatives dans les domaines du bâtiment et de l'industrie de la construction.

Il modifie la Loi sur les maîtres électriciens et la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie afin d'habiliter un tribunal compétent à homologuer une décision de la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, qui impose le paiement d'une amende disciplinaire à un de leurs membres.

Ce projet de loi exclut aussi de l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction certains travaux qui sont exécutés par des artistes et des artisans des arts visuels et des métiers d'art membres d'une association reconnue.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3);
- Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20).

Projet de loi n° 181

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES AU BÂTIMENT ET À L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES MAÎTRES ÉLECTRICIENS

1. La Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3), modifiée par les chapitres 13 et 40 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par l'insertion, après l'article 11.1, du suivant :

« 11.2. Dans les cas où une amende disciplinaire est imposée à un membre en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 12, la Corporation peut, à défaut de paiement, faire homologuer la décision par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon le montant en cause.

Cette décision est alors exécutoire comme un jugement de ce tribunal en matière civile. ».

LOI SUR LES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE

2. La Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4), modifiée par les chapitres 13 et 40 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par l'insertion, après l'article 9.2, du suivant :

« 9.3. Dans les cas où une amende disciplinaire est imposée à un membre en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 11, la Corporation peut, à défaut de paiement, faire homologuer la décision par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon le montant en cause.

Cette décision est alors exécutoire comme un jugement de ce tribunal en matière civile. ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

3. L'article 19 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), modifié par l'article 257 du chapitre 40

et par l'article 26 du chapitre 82 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 12° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 13° aux travaux de construction relatifs à la production et à l'intégration d'une production artistique originale de recherche ou d'expression à l'architecture d'un bâtiment ou à ses espaces intérieurs et extérieurs et aux travaux de rénovation, de réparation et de modification d'un bâtiment ou d'éléments d'architecture intégrés à un bâtiment, lorsqu'ils impliquent un effort de conception et de création artistiques ou l'utilisation de techniques anciennes et qu'ils sont exécutés par un artiste professionnel qui n'est pas un salarié habituel d'un employeur professionnel et qui est membre d'une association reconnue, dans les domaines des arts visuels ou des métiers d'arts, en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01). ».

DISPOSITION FINALE

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).